



**Arrêté n° 232 PREF/SG/SCI du 26/09/2022
portant modification
de l'arrêté n°2022-228/PREF/SG/SCI du 25/09/2022
portant création d'une zone d'attente
sur le territoire de SAINT-MARTIN**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 ;

Vu le règlement UE 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9/03/2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières des personnes ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 24/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22/07/2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2022-067 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et

de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2022-228/PREF/SG/SCI régulièrement publié, portant création d'une zone d'attente provisoire à Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n°2022-228/PREF/SG/SCI, l'alinéa :

"le local de Rétention Administrative, sis rue Jean-Jacques Fayel – Concordia 97150 Saint-Martin"

est remplacé par :

- l'annexe du SPAF de Saint-Martin sis rue Jean-Jacque FAYEL, immeuble Santa Monica – Concordia – 97150 SAINT-MARTIN

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la Commandante de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Fabien SÉSÉ